

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 20 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CHAUX DE SAINT ASTIER SAS**

La Jarthe Jevah Ouest Le Roudier Est  
Carrière souterraine  
24110 ST ASTIER

Références : UbD24-47/23/2023

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement CHAUX DE SAINT ASTIER SAS implanté La Jarthe Jevah Ouest Le Roudier Est Carrière souterraine 24110 ST ASTIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAUX DE SAINT ASTIER SAS
- La Jarthe Jevah Ouest Le Roudier Est Carrière souterraine 24110 ST ASTIER
- Code AIOT dans GUN : 0005203203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 a autorisé la poursuite de l'exploitation de la carrière souterraine.

Le matériau extrait (calcaire) par abattage à l'explosif est préalablement concassé en souterrain puis remonté en surface via des skips pour l'alimentation des fours à chaux situés à l'aplomb de la carrière. Seule la fraction granulométrique supérieure à 20 mm sert, à ce jour, à l'alimentation des fours. La fraction inférieure est stockée dans les galeries souterraines.

L'exploitation s'effectue par la méthode des chambres et piliers abandonnés.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- progression – phasage de l'exploitation

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.2.3.1	/	Sans objet
Références administratives	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.1.2.1	/	Sans objet
Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
Méthodes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.2.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'ensemble des travaux souterrains	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.3.5.1	/	Sans objet
Enquête annuelle carrière	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.4.1	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 3.3.1	/	Sans objet
Gestion des eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 5.1.1	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Vibrations	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 5.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet de construction d'une nouvelle unité de calcination en surface conduit à une modification du phasage prévisionnel d'exploitation et potentiellement du périmètre de la carrière. La possibilité d'inverser le phasage d'exploitation des niveaux est actuellement à l'étude. L'exploitant est invité à porter à connaissance du préfet les modifications envisagées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Enfin, les évolutions de méthode de tir mises en oeuvre en octobre dernier conduisent à une amélioration significative des vibrations induites.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière.
<b>Constats :</b> Extraction réalisée, au vu du plan établi fin novembre 2022 par le géomètre Descamp, dans le périmètre défini par l'arrêté n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 Sur la période novembre 2021 – novembre 2022, l'exploitation s'est développée sur les secteurs : - Roudier Est, par traçage et levage sur les galeries E, K, L, M, Q, V, W, X ; - Jevah Nord, par traçage sur les galeries C, D, E, I, J, K, L et levage sur la galerie M. La quasi totalité du niveau N0 du secteur Roudier Est est exploitée.
<b>Observations :</b> Voir point de contrôle Phasage d'exploitation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Production autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b> La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes par an (pour une moyenne de 160 000 tonnes/an).
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la remontée de pierres à chaux, exclusion faite du 0/20 non calcinable 2022 s'établit à 84330 tonnes.
<b>Observations :</b> cf point de contrôle Enquête annuelle carrière
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Références administratives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Références administratives
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents : - son identité, - la référence de la présente autorisation d'exploiter, - l'objet des travaux, - l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, - la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».
<b>Constats :</b> Un panneau reprenant les informations prévues a été mis en place sur la route d'accès. Le portail d'accès aux travaux souterrains a été remplacé.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Phasage d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phasage d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> La première phase quinquennale comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'achèvement des travaux du niveau 0 sur le secteur de La Jarthe Sud, avec création de deux nouvelles liaisons (Hn et Hs) avec la partie ouest du quartier de La Jarthe Nord,</li><li>- poursuite des travaux du niveau 0 sur le quartier de Jevah Nord</li><li>- début de l'exploitation du N-1 sur Jevah Nord avec création de la descenderie M</li></ul>
<b>Constats :</b> Les liaisons (Hn et Hs) avec la partie ouest du quartier de La Jarthe Nord ont été réalisées. Le quartier Jarthe Sud est exploité. Les travaux menés sur l'année 2022 ont concerné le niveau 0 sur le secteur Roudier Est aux abords du périmètre autorisé et le secteur Jevah Nord (cf ci avant). La 1ère phase quinquennale prévoit l'amorce de l'exploitation du niveau N-1 sur le secteur Jevah Nord, une descenderie devant être réalisée sur ce secteur. Compte tenu de l'emprise du projet de construction d'une nouvelle unité de calcination en surface (objet d'une demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction), un stot de protection doit désormais être conservé sans travaux souterrains. L'emprise de ce stot et le maintien des conditions d'aérage initialement prévues pour le futur niveau N-1 décalent ainsi la descenderie et ont nécessité l'aménagement de la galerie I en contournement. Elle a été réalisée en bordure d'une bande de parcelles enclavées dont l'exploitant détient à présent la maîtrise foncière. Un dossier de demande de modification portant sur un nouveau phasage d'exploitation des différents niveaux est en cours de finalisation. Ce dernier inclura une extension à la bande de terrain enclavée (d'une largeur de 50 mètres environ) permettant d'uniformiser le périmètre d'autorisation. Un complément d'étude géotechnique en cours sera également fourni avec définition du stot de protection nécessaire aux installations de surface en projet. Par ailleurs, l'exploitant projette d'inverser le phasage d'exploitation des niveaux N+1 et N0 au droit du secteur Jevah Haut.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit présenter sous 2 mois un rapport à porter à connaissance des modifications envisagées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires selon l'article R.181-46 du code de l'environnement. La faisabilité d'une inversion de phasage d'exploitation des niveaux N0 en premier puis N+1 du secteur Jevah Haut doit être justifiée par le biais d'un complément d'étude géotechnique (les masses recouvrantes n'étant pas les mêmes selon le niveau exploité en premier).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Méthodes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Méthodes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction du calcaire est menée à sec suivant la méthode des chambres et piliers abandonnées par abattage à l'explosif sur 3 étages superposés (niveau 0, niveau N-1, niveau N+1). Seuls 2 niveaux peuvent se superposer selon les conditions fixées ci après. Une planche (délaissé de matériaux) d'une épaisseur minimale de 6 mètres est maintenue entre chaque niveau. Exploitation du niveau N 0 : L'exploitation du niveau 0 (Jevah Nord) est réalisée suivant les conditions suivantes : Hauteur finale galerie : 12 m Dimension des piliers (section) : 11x11 m Largeur des galeries : 11 m Côte moyenne Mur : 55 m NGF Côte moyenne toit : 67 m NGF
<b>Constats :</b> Sur la période novembre 2021 – novembre 2022, l'exploitation s'est développée sur les secteurs : - Roudier Est par traçage et levage sur les galeries E, K, L, M, Q, V, W, X ; - Jevah Nord par traçage sur les galeries C, D, E, I, J, K, L et levage sur la galerie M. Le secteur Jevah Nord concentre une partie des installations de surface (atelier). Les galeries I et J sont exploitées de part en part sur une largeur de 11 mètres et une hauteur de 6 mètres selon le plan du 30/11/2022. La jonction n'est pas encore effective. Sur le secteur Jevah Nord, 5 piliers (CD2, DE2, IJ5 en cours de dégagement, IJ19, KL20) présentent des sections plus importantes pour permettre de repartir, depuis les zones d'anciens travaux et du tunnel de jonction sur un schéma prévisionnel d'exploitation de pilier en quinconce.
<b>Observations :</b> A l'instar de la bande périphérique de 25 mètres, l'exploitant doit délimiter sur les plans le stot de protection à maintenir dans le cadre de la construction du nouveau four, aux abords des anciens travaux et celui nécessaire à la descenderie au niveau N-1. Les plans présentés laissent à entendre une exploitation prévisionnelle de l'ensemble du secteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Plan d'ensemble des travaux souterrains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'ensemble des travaux souterrains
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par niveau d'exploitation des plans d'ensemble des travaux souterrains, orientés et repérés par rapport à la surface. Ces plans superposables indiquent : - les cotes de niveau des points principaux et les parties abandonnées des travaux, - l'implantation des piliers, - les accès et voies de circulation, - les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan, - les zones déjà exploitées, - les zones remblayées, - les schémas de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage, - l'emplacement des diverses installations.
<b>Constats :</b> Les items demandés sont reportés selon les différents plans du 23/02/22 et 30/11/22. Les cotes de niveau du toit et du sol de la carrière sont reportées.
<b>Observations :</b> Le nouveau bassin doit figurer sur les prochaines mises à jour (voir point de controle eaux d'exhaure).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Enquête annuelle carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Enquête annuelle carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
<b>Constats :</b> La déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 n'a pas encore été réalisée.
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle l'échéance fixée au 31 mars 2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à : ° dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; ° dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; ° dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.
<b>Constats :</b> Les bidons, lubrifiants et produits de maintenance sont stockés sur rétention adaptée dans une zone délimitée, signalée et éclairée.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des eaux d'exhaure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux d'exhaure
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bassins d'eaux d'exhaure alimentés par les eaux s'infiltrant à la faveur des ouvertures existantes sont correctement dimensionnés et équipés de pompes afin d'éviter tout débordement. Un système de pompes permet à cette fin de gérer automatiquement les niveaux d'eau des bassins.
<b>Constats :</b> Les eaux d'exhaure sont relevées au droit de bassins dédiés par système de pompes vers la surface. Par courrier du 29/06/22, l'exploitant a indiqué que des infiltrations d'eau ont été observées au toit du tunnel F50 le 7/06/22 en présence du géomètre, les derniers travaux dans le secteur ont été effectués le 21/04 (tir) et le 04/05 (purge) sans constat d'humidité. La cote du plafond est d'environ 57 m NGF (conforme aux dispositions de l'arrêté) pour un TN d'environ 73 m NGF. L'exploitant a décidé d'abandonner l'exploitation des chantiers EF48, F47 à 49, FG47 et FG49, soit 7000 m3 brut. Le phasage doit être modifié en conséquence. Le secteur n'a pu être contrôlé le jour de l'inspection. L'exploitant précise que le débit évalué est très faible ne permettant pas un relevage par pompe (notamment distance importante séparant ce secteur des bassins d'exhaure). Un bassin a été aménagé pour un pompage par camion dédié. Un pompage annuel serait suffisant à ce stade.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit veiller à relever régulièrement les eaux, un suivi doit être mis en place. La modification du phasage susvisée et la mise à jour des plans d'exploitation prendront en compte l'abandon du secteur considéré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion a été établi dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 26/01/2021. Les déchets concernés sont la fraction granulométrique inférieure à 20 mm qui ne peut être valorisés dans les fours actuels. Le projet de création d'un nouveau four en surface doit permettre une meilleure valorisation du gisement et de facto réduire la production de stériles.
<b>Observations :</b> Il conviendra de mettre à jour le plan de gestion avec le projet d'évolution du process de fabrication de la chaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression aérienne. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par une mesure suivant les trois axes de la construction, dès que les tirs ont lieu à moins de 100 mètres des zones d'habitation. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagnée de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué en août 2022 l'abandon du tir électrique pour un passage au tir NONEL, des essais ayant été réalisés en préalable. Après formation des opérateurs, tous les tirs depuis octobre 2022 sont effectués en NONEL. Les résultats des mesures de vibrations effectuées les 19 et 20 octobre sont inférieures au seuil fixé par l'article 6.3.1. Les vitesses particulières pondérées sont nettement réduites par rapport à la technique du tir électrique.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet